



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/078
Jugement n° : UNDT/2010/216
Date : 22 décembre 2010
Original : Français
anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Santiago Villalpando

BARRINGER

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Aucun

Conseil pour le défendeur :

Melissa Bullen, Service du droit administratif, Bureau de la gestion
des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 11 juin 2010, le requérant a introduit une requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, dans laquelle il demandait la suspension de la décision de nommer un autre candidat au poste de conseiller du personnel à la classe P-4 dans la Division des services médicaux (« DSM ») à New York. En substance, le requérant demandait la suspension de la décision d'offrir le poste à cet autre candidat jusqu'à l'issue d'une enquête sur le processus de sélection qui, selon lui, avait manqué de rigueur. Le 15 juin 2010, le défendeur a présenté sa réplique, dans laquelle il s'est déclaré opposé à la suspension de la décision contestée. Le 16 juin 2010, une audience s'est tenue dans les locaux du Tribunal du contentieux administratif à New York. Le requérant y a participé par téléphone depuis le Libéria, où il occupe un poste à la Mission des Nations Unies au Libéria (« MINUL ») en qualité de chef du Groupe de soutien psychosocial, tandis que le défendeur était représenté par son conseil, qui était physiquement présent.

Rappel des faits

2. Le 4 février 2010, l'avis de vacance de poste (« AVP ») 10-HRE-DM-OHRM-423381-R-New York (G) pour le poste P-4 de conseiller du personnel a été publié sur Galaxy, le site en ligne des postes de l'ONU. Selon le défendeur, le Bureau de la gestion des ressources humaines (« BRGH ») a informé le directeur de programme (« DP ») que cet AVP avait été publié par erreur car les critères d'évaluation n'avaient pas été approuvés par le Comité central de contrôle (« CCC »), comme l'exigeait la circulaire ST/SGB/2002/6 (Organes centraux de contrôle), et l'AVP avait donc été annulé.

3. Un nouvel AVP – celui qui intéresse la présente affaire, à savoir 10-HRE-DM-OHRM-423926-R-New York (G) – a été publié le 4 mars 2010, à la suite de quoi le CCC a approuvé les critères d'évaluation. Le seul changement par rapport à l'AVP précédent était que dans la section « Autres aptitudes », les mots « connaissance des

systèmes modernes d'information médicale » avaient remplacé les mots « maîtrise des systèmes modernes d'information médicale ». Dans sa requête en suspension de décision, le requérant a allégué que les attributions et l'AVP avaient été modifiés pour que le poste convienne au candidat qui a été retenu.

4. Selon le défendeur, le 6 avril 2010, le DP a été informé par le BGRH qu'il y avait deux candidats dont le dossier pouvait être pris en considération dans un délai de 30 jours (le requérant n'était pas l'un d'eux). Aucune candidat dont le dossier aurait pu être pris en considération dans un délai de 15 jours n'avait été recensé. Le jury s'est entretenu le 20 avril 2010 avec les deux candidats dont le dossier pouvait être pris en considération dans un délai de 30 jours. Il a conclu à l'unanimité que l'un d'entre eux était qualifié pour occuper le poste, et a décidé que la candidature de cette femme devrait être recommandée. Le résultat des entretiens a ensuite été communiqué au Secrétaire général adjoint à la gestion et au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, par memorandum daté du 27 avril 2010.

5. Le 5 mai 2010, le requérant a demandé au BGRH de lui indiquer la suite qui avait été donnée à sa candidature. Le Bureau a déterminé qu'il y avait eu au départ une erreur de classement et qu'un délai de 60 jours avait été appliqué à sa candidature. Après application d'un délai de 30 jours à cette candidature, le DP et le requérant ont été informés de ce changement. Le processus de recrutement a été suspendu, et le jury s'est entretenu avec le requérant le 11 mai 2010; celui-ci ne l'a toutefois pas jugé qualifié pour le poste. Le requérant allègue n'avoir jamais été informé des raisons pour lesquelles sa candidature avait été rejetée. La recommandation de la candidate retenue a donc été maintenue.

6. Selon le défendeur, le 14 mai 2010, le DP a informé le Bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines que le requérant n'avait pas été jugé qualifié pour le poste et que la recommandation de la candidate retenue n'avait pas été modifiée. Le 20 mai 2010, le CCC a informé la DSM qu'il approuvait la candidature au poste vacant proposée. Le 21 mai 2010, la candidate retenue a été officiellement

informée par le Service administratif du BGRH qu'elle avait été sélectionnée pour le poste.

7. Selon le défendeur, le requérant a été informé le 4 juin que sa candidature n'avait pas été retenue et qu'une autre personne avait été sélectionnée. Dans les conclusions qu'il a présentées au Tribunal, le requérant a élevé une objection à ce sujet en indiquant qu'il n'avait jamais été informé du résultat de la sélection, mais l'avait appris « par le téléphone arabe ».

8. Le requérant a donc allégué que la sélection de la candidate retenue ne s'était pas déroulée normalement et qu'il contesterait le processus de sélection lorsque l'affaire serait examinée au fond. Devant le Tribunal, le défendeur a affirmé que, comme il s'agissait d'une promotion, même si le requérant devait obtenir gain de cause quant au fond, le Tribunal ne pourrait pas annuler la décision de promotion et ordonner la révocation de la candidate retenue. La seule réparation à laquelle le requérant pourrait prétendre serait le versement d'une indemnité appropriée pour la perte d'une possibilité de promotion. En somme, le défendeur a affirmé que la candidate retenue ayant été nommée, le Tribunal n'était pas habilité à la révoquer et la décision de sélection ne pouvait plus être suspendue.

Considérants

9. Étant donné que le requérant n'était pas représenté par un conseil, je lui ai expliqué à l'audience du 16 juin 2010 que les trois conditions réglementaires énoncées au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut, à savoir l'urgence, le fait que la décision paraît de prime abord irrégulière et le fait que son application causerait un préjudice irréparable, devaient toutes être remplies pour qu'une requête en suspension de décision puisse être accueillie. Je lui ai également expliqué l'affirmation du défendeur selon laquelle la section 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1 (Système de sélection du personnel) dispose que la sélection d'un candidat prend effet au moment où la décision est communiquée à l'intéressé. Dans la mesure où la candidate retenue a été officiellement informée de sa sélection et de sa promotion au poste en question, elle a

été considérée par l'Organisation comme ayant été nommée et ayant acquis le droit à la nomination et à la promotion indiquées dans la communication officielle. Le Tribunal a également fait observer que, conformément à la section 10.3 de la même instruction administrative, un candidat retenu a l'obligation d'accepter le poste.

10. J'ai indiqué que, puisque la décision contestée en l'espèce avait déjà été appliquée par la notification à la candidate retenue de sa sélection conformément à la section 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1, j'étais d'avis qu'il ne serait plus possible pour le Tribunal de la suspendre. Le requérant a été informé que s'il voulait engager une procédure, il devrait donc le faire en introduisant une requête au fond, et je lui ai recommandé de solliciter les conseils juridiques du Bureau d'aide juridique au personnel à cette fin.

11. Le requérant a pris note de mon explication et a indiqué qu'à son avis, sa requête en suspension de décision était devenue sans objet. Il a donc décidé de retirer cette requête et de se réserver le droit d'introduire une requête au fond si cela s'avérait nécessaire. Ce retrait a été confirmé par l'ordonnance n° 156 (NY/2010), qui a été adressée aux parties le 18 juin 2010.

12. Dans les six mois écoulés depuis lors, le Tribunal n'a reçu de l'une ou l'autre des parties à la procédure aucune correspondance ou requête ni de conclusions. Comme le présent Tribunal l'a indiqué dans *Saab-Mekkour* UNDT/2010/047 et *Monagas* UNDT/2010/074, un requérant doit continuer de manifester un intérêt légitime au maintien de l'instance qu'il a introduite. Comme cela n'est plus le cas en l'espèce, la procédure est close.

Conclusion

13. Compte tenu du retrait par le requérant de sa requête en suspension de décision et du défaut de poursuite ultérieure de la procédure, le Tribunal n'a plus de mesure judiciaire à prendre. La requête est rejetée pour manquement de diligence, sans avoir été examinée au fond, et l'affaire est close.

(Signé)
Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 22 décembre 2010

Enregistré au greffe le 22 décembre 2010

(Signé)
Santiago Villalpando, Greffier, New York